Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210408-D2021_51-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2021-51

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 8 avril 2021)**

Date de convocation : 26 mars 2021
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 29
Nombre de délégués votants : 32

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 8 avril 2021 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, Salle Sagette à Buzy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, BLANCHET, CASSOU, BARRAQUE, POUEYMIROU-BOUCHET, TOULOU, MOULAT, et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, MONGAUGE, GABASTON, LEGLISE, SANZ et GARROCQ.

Absents ou excusés : Mme LAHOURATATE, Mme GANT, M. CASADEBAIG et M. LABERNADIE

Pouvoirs : Mme GANTCH à M. CASAUBON
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU
M. LABERNADIE à Mme BARRAQUE

Secrétaire de séance : Mme CASSOU

OBJET : AFFAIRES GENERALES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que, par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a adopté son règlement intérieur de fonctionnement ;

Considérant le fait que plusieurs conseillères municipales et conseillers municipaux ont fait part ces dernières semaines de leur souhait de participer aux travaux des commissions intercommunales, notamment au regard de leur expertise ;

Considérant que le règlement intérieur dans son format actuel ne permet pas de répondre à cette attente ;

Il est proposé de modifier l'article 24 du règlement intérieur comme suit :

« Article 24 : Fonctionnement des commissions

Le conseil communautaire désigne les conseillers qui siègent dans chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions comprennent un nombre variable, d'une commission à une autre, de membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire participe, au maximum, à 3 commissions, hors commission Finances ouverte à l'ensemble des conseillers titulaires et suppléants.
Les conseillers communautaires suppléants et les Maires non représentés en conseil communautaire, préalablement inscrits, peuvent assister aux réunions des autres commissions, selon les mêmes règles.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 064-246400337-20210408-D2021_51-DE

Par ailleurs, sous réserve d'un avis majoritaire de la commission concernée, tant sur le principe que sur les candidatures, chaque commission peut également intégrer dans sa composition jusqu'à 2 conseillères municipales/conseillers municipaux.

La commission se réunit à minima 2 fois par an sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque commission est présidée par le président de la communauté de communes s'il est présent ou par un vice-président détenant une délégation de fonction afférente au domaine de compétence de la commission. Le vice-président convoque les membres de la commission.

En cas d'empêchement d'un membre d'une commission thématique intercommunale, celui-ci peut être temporairement remplacé, lors d'une réunion, par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.
Le maire doit, lors de la désignation du suppléant, respecter le principe de la représentation proportionnelle, c'est à-dire, veiller à désigner un conseiller municipal issu de la même liste élue.
De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes ».

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- ADOPTE la modification de l'article 24 du règlement intérieur telle que prévue dans la présente délibération.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON